

GE_GERICHTE A/73/2013 vom 4. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_73_2013

FR: GE_GERICHTE A/73/2013 du 4 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/73/2013 del 4 dicembre 2013

Erwägungen

E. 4

Décision du 25 novembre 2011 01.12.2004 au 30.11.2011 7'719.00

E. 5

Décisions du 12 juin 2012 01.07.2002 au 31.03.2003 - 3'195.00 01.04.2003 au 30.06.2012 - 8'554.00

E. 6

Décision du 29 août 2012 01.01.2005 au 31.08.2012 - 3'526.00 4a Décision sur opposition du 30 novembre 2012 01.01.2006 au 30.11.2011 5'585.00 4b Recours du 10 janvier 2013 4c Décision sur opposition du 1^{er} mars 2013 01.07.2005 au 30.11.2011 1'689.00 4d Recours du 15 avril 2013 b/aa) Le 25 juin 2010, le SPC a établi deux décisions (décisions n° 1), confirmées, sur opposition le 2 mars 2011 (décision n° 1a). Suite au recours interjeté le 31 mars 2011 (date du timbre postal) et compte tenu de son effet dévolutif, la compétence pour statuer sur la situation juridique objet de la décision sur opposition attaquée (décision n° 1a), soit sur le droit aux prestations du recourant entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2010 et d'éventuelles prestations indûment perçues pendant cette période, a été transférée à la Cour de céans. Corollairement, avec le dépôt du recours, le 31 mars 2011, le SPC a perdu la maîtrise de cet objet du litige sauf à reconsidérer sa décision conformément aux art. 53 al. 3 LPGa et 58 al. 2 PA (applicable au vu du renvoi de l'art. 55 LPGA). b/bb) Par arrêt de la Cour de céans du 24 novembre 2011, les décisions du 29 juin 2010 (décisions n° 1) et la décision sur opposition du 2 mars 2011 (décision n° 1a) ont été annulées en tant qu'elles réclamaient la restitution des prestations versées à tort entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2005, et confirmées pour le surplus. Le recourant a, ainsi, été condamné à la restitution de 4'794 fr. au titre de prestations complémentaires perçues en trop entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2010. b/cc) En raison du dépôt du recours du 31 mars 2011 et de son effet dévolutif, le SPC n'avait plus la compétence pour rendre les décisions suivantes, sauf à procéder conformément aux art. 53 al. 3 LPGA et 58 al. 2 PA (applicable compte tenu du renvoi de l'art. 55 LPGA) : - La décision du 24 mars 2011, envoyée le 30 mars 2011 et vraisemblablement notifiée le 4 avril 2011 (décision n° 2), en tant qu'elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2010 : dans la mesure où les envois par courrier B ne sont généralement pas distribués le lendemain, mais dans les trois jours ouvrables, excepté le samedi, suivant leur dépôt, la décision du 24 mars 2011 n'a pu être notifiée que le 4 avril 2011, soit après le dépôt du recours.![endif]>![if> - La décision du 7 novembre 2011, envoyée le 10 novembre 2011 (décision n° 3) : cette décision a donc été notifiée alors que la procédure A/933/2011 était toujours pendante.![endif]>![if> - La décision du 25 novembre 2011, (décision n° 4) laquelle reprend exactement les mêmes montants que celle du 7 novembre 2011, tout en précisant que le montant de 5'667 fr. perçu de l'OAI serait

déduit du montant à restituer. Ces trois décisions ont ainsi été rendues alors que la procédure A/933/2011 était encore pendante par-devant la Cour de céans. Par ailleurs, force est également de constater qu'aucune des trois décisions n'a été portée à la connaissance de la Cour de céans, de sorte que la procédure prévue par les art. 53 al. 3 LPGa et 58 al. 2 PA (applicable compte tenu du renvoi de l'art. 55 LPGa) n'a de toute évidence pas été respectée. Enfin, même si ces « décisions » avaient été portées à la connaissance de la Cour de céans, elles ne pouvaient quoi qu'il en soit pas être considérées comme étant des décisions administratives dans la mesure où elles ne correspondaient pas aux conclusions sur recours du bénéficiaire des prestations complémentaires. Partant, les trois décisions précitées ont été rendues par une autorité incompétente de sorte qu'elles doivent être déclarées nulles pour ce qui a trait aux prestations dues jusqu'au 30 juin 2010.

b) A noter cependant que la décision du 25 mars 2011 (décision n° 2), la décision du 10 novembre 2011 (décision n° 3) ainsi que celle du 25 novembre 2011 (décision n° 4) ont été valablement rendues s'agissant des prestations dues pour la période postérieure au 1er juillet 2010, soit une période non visée par la procédure A/933/2011. Il en va de même de la décision sur opposition du 11 octobre 2011 (décision n° 2a), dans la mesure où elle porte sur la période du 1er janvier au 31 mars 2011. La décision sur opposition n'a toutefois pas été rendue conformément aux règles en vigueur concernant les prestations dues pour la période postérieure au 31 mars 2011. En effet, comme la Cour de céans a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises (voir notamment ATAS/1185/2010, ATAS/622/2013 et ATAS/955/2013), sans que l'intimé ne consente à modifier sa pratique, une décision sur opposition ne peut revoir que la même période que celle visée par la décision de restitution. Or, étant donné que la décision du 25 mars 2011 portait sur la période courant du 1er juillet 2010 au 31 mars 2011, la décision sur opposition ne pouvait viser que cette même période.

c) Postérieurement à la notification de l'arrêt du 24 novembre 2011, l'intimé a rendu plusieurs décisions portant sur la période ayant fait l'objet dudit arrêt soit : - La décision du 12 juin 2012 (période du 1er avril 2003 au 30 juin 2012 ; décision n° 5) ; - La décision du 29 août 2012 (période du 1er janvier 2005 au 31 août 2012 ; décision n° 6) ; - La décision sur opposition du 30 novembre 2012 (période du 1er décembre 2004 au 30 novembre 2012 ; décision n° 4a) ;

Il sied de rappeler qu'une autorité administrative ne peut pas réviser un arrêt de la Cour de céans. Or, en rendant les décisions précitées, l'intimé a en réalité révisé l'arrêt du 25 novembre 2011, à tout le moins en ce qui concerne la période du 1er décembre 2004 au 30 juin 2010. Partant, les décisions des 12 juin et 29 août 2012 (décisions n° 5 et 6) ainsi que la décision sur opposition du 30 novembre 2012 (décision n° 4a) doivent être déclarées nulles s'agissant des prestations dues pour la période antérieure au 30 juin 2010. Elles ont en revanche été valablement rendues en ce qui concerne le droit aux prestations pour la période postérieure au 1er juillet 2010.

d) Enfin, le 1er mars 2013, l'intimé a rendu une nouvelle décision (décision n° 7), statuant sur l'opposition formée par le recourant à l'encontre de la décision du 25 novembre 2011. Cette décision sur opposition a été rendue conformément l'art. 53 al. 3 LPGa, comme l'intimé l'a expressément mentionné. Dans la mesure où, par le biais de cette nouvelle décision sur opposition, l'intimé a annulé la créance prescrite, conformément à l'arrêt du 24 novembre 2011, le recours du 10 janvier 2013 devient sans objet sur cette question.

7. Le droit aux prestations de l'assuré pour la période du 1er juillet 2010 au 31 août 2012 ayant fait l'objet de plusieurs décisions et décisions sur opposition rendues valablement, il y a désormais lieu de déterminer quelle décision est déterminante pour établir le droit aux prestations du recourant.

a) A titre

liminaire, la Cour de céans rappelle à l'attention de l'intimé que le droit aux prestations ne se détermine pas, pour une même période, en fonction de plusieurs décisions appliquées simultanément. En effet, conformément au principe général *lex posterior derogat priori*, applicable par analogie (adage consacré pour résoudre un conflit de normes, selon lequel la règle de droit la plus récente l'emporte sur la plus ancienne ; voir notamment ATF non publié 8C_161/2011 et 8C_179/2011 du 6 janvier 2012 consid. 4.3.1), la décision postérieure vient annuler et remplacer la décision antérieure en ce qui concerne une même période. b) Cela étant précisé, il y a lieu de relever que : - la décision du 25 mars 2011, envoyée le 30 mars 2011 (décision n° 2), rendue valablement pour la période du 1 er juillet 2010 au 31 mars 2011, a été modifiée par la décision sur opposition du 11 octobre 2011 (décision n° 2a) en ce qui concerne les prestations dues jusqu'au 31 mars 2011 ; - la décision sur opposition du 11 octobre 2011 (décision n° 2a), rendue valablement en ce qui concerne les prestations dues entre le 1 er janvier et le 31 mars 2011, a également été annulée et remplacée par la décision du 25 novembre 2011 (décision n° 4), valablement rendue en tant qu'elle porte sur la période du 1 er juillet 2010 au 30 novembre 2011 ; - la décision du 25 novembre 2011 (décision n° 4), valablement rendue en ce qui concerne la période du 1 er juillet 2010 au 30 novembre 2011 a, quant à elle, été annulée et remplacée par la décision du 12 juin 2012 (décision n° 5), valable en tant qu'elle porte sur la période du 1 er juillet 2010 au 30 juin 2012 ; - enfin, la décision du 12 juin 2012 (décision n° 5), valable en tant qu'elle porte sur la période du 1 er juillet 2010 au 30 juin 2012, a été annulée et remplacée par la décision du 29 août 2012 (décision n° 6) en tant qu'elle porte sur la période du 1 er juillet 2010 au 31 août 2012. Partant, lorsque la décision sur opposition du 30 novembre 2012 (décision n° 4a), objet de la présente procédure, a été rendue, la décision du 25 novembre 2011 (décision n° 4) qu'elle confirme partiellement n'existait plus, dès lors qu'elle avait été annulée et remplacée par la décision du 12 juin 2012 (décision n° 5) , elle-même annulée et remplacée par la décision du 29 août 2012 (décision n° 6), contre laquelle le recourant n'a pas formé opposition. En d'autres termes, l'opposition du recourant était devenue sans objet lorsque la décision sur opposition a été rendue le 25 novembre 2012. Dans ce contexte, il est pour le moins incompréhensible que l'intimé n'ait pas modifié sa décision du 25 novembre 2011 en rendant une décision sur opposition et non pas une simple décision comme celle du 12 juin 2012. 8. Enfin, dans la mesure où le bénéficiaire a surtout interjeté recours afin de savoir quel montant il doit restituer à l'intimé, la Cour de céans examinera ce point, même si la décision sur opposition contestée est sans objet. a) A titre liminaire, la Cour de céans rappelle que, par arrêt du 24 novembre 2011, elle s'est déjà prononcée sur le montant des prestations complémentaires que le recourant avait perçues à tort et, par voie de conséquence sur le montant des prestations en réalité dues au recourant jusqu'au 30 juin 2010. Ainsi, dans la mesure où la Cour de céans s'est matériellement prononcée sur le droit aux prestations du recourant, l'intimé ne pouvait plus reconsidérer sa décision du 29 juin 2010 et devait solliciter la révision de l'arrêt de la Cour de céans du 24 novembre 2011. b/aa) A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – RSG E 510), l'art. 61 let. i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art. 80 LPA dans toutes les hypothèses. Aux termes de l'article 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il

apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA) et au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision (art. 81 al. 2 LPA). Le cas de révision de l'art. 80 let. a est réservé : dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du procureur général (cf. art. 81 al. 2 2ème et 3ème phrases LPA). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 80 let. b) LPA s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'article 137 lettre b OJ (ATFA non publié du 29 novembre 2005, C 175/04 consid. 2.2). Sont «nouveaux» au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 358 consid. 5b et les références).

b) En l'espèce, dans la mesure où la modification de la rente d'invalidité a été portée à la connaissance de l'intimé à tout le moins au début du mois de novembre 2011, alors que des faits pouvaient encore être allégués dans la procédure A/933/2011, et que cet élément était connu de l'intimé, il ne peut être qualifié de « fait nouveau » au sens de l'art. 80 let. b LPA. A cela s'ajoute en outre le fait que l'intimé n'a jamais saisi la Cour de céans d'une demande de révision alors qu'il lui aurait appartenu de le faire de sorte que, quoi qu'il en soit, le délai de 90 jours dès la connaissance de la modification de la rente d'invalidité avait expiré. Partant, les conditions de la révision ne sont pas réalisées dans le cas présent.

c) Reste enfin à déterminer le montant dû par le recourant. Dans ce contexte, la Cour de céans relève que plusieurs décisions mentionnent l'existence d'une dette, dont le montant n'a pas été précisé par l'intimé. Par ailleurs, ce dernier a procédé à plusieurs révisions du dossier, à l'occasion desquelles il a reconnu à son bénéficiaire le droit à des prestations qu'il ne lui a pas intégralement versées puisqu'il les a affectées au remboursement d'une dette. Cependant, dans la mesure où le SPC n'a pas tenu de comptabilité indiquant systématiquement le solde de la dette après chacun de ces remboursements partiels, la Cour de céans procédera, par

souci de simplification et de clarté, à la comparaison des montants dus et des montants effectivement versés entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 août 2012 en prenant en considération le montant de 4'794 fr. tel que retenu dans l'arrêt du 24 novembre 2011, entré en force. La situation entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 août 2012 peut ainsi être résumée de la manière suivante : ATAS/1149/2011 PCF/mois PCC/mois montant total dû montant versé différence

du 01.07.05 au 31.12.05	415.00	780.00	7'170.00	7'644.00	474.00
du 01.01.06 au 31.12.06	415.00	780.00	14'340.00	15'288.00	948.00
du 01.01.07 au 31.12.07	432.00	802.00	14'808.00	15'780.00	972.00
du 01.01.08 au 31.12.08	432.00	802.00	14'808.00	15'780.00	972.00
du 01.01.09 au 30.09.09	453.00	827.00	11'520.00	12'276.00	756.00
du 01.10.09 au 31.12.09	488.00	827.00	3'945.00	4'197.00	252.00
du 01.01.10 au 30.06.10	488.00	827.00	7'890.00	8'310.00	420.00
TOTAL	74'481.00	79'275.00	4'794.00	Décision du 29 août 2012	
PCF/mois PCC/mois	montant total dû	montant versé	différence	du 01.07.10 au 31.12.10	
	0.00	608.00	3'648.00	7'890.00	4'242.00
	du 01.01.11 au 30.06.11	0.00	722.00	4'332.00	6'012.00
	1'680.00	du 01.07.11 au 31.12.11	48.00	842.00	5'340.00
	4'546.00	- 794.00	du 01.01.12 au 31.08.12	48.00	842.00
	7'120.00	6'792.00	- 328.00	total	20'440.00
	25'240.00	4'800.00	tOTAL GENERAL	94'921.00	104'515.00
	9'594.00	Dont à déduire	Décision de l'OAI du 23 juin 2010	- 1'982.00	Décision de l'OAI du 17 novembre 2011
	- 5'667.00	MONTANT ENCORE DÛ	1'945.00	Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le recourant doit encore restituer le montant de 1'945 fr. à l'intimé, ce qui correspond, à 256 fr. près, à celui passé en irrécouvrable selon la décision sur opposition du 1 ^{er} mars 2013 (montant s'élevant à 1'689 fr.).	9. a) La Cour de céans saisit l'occasion de la présente procédure pour rappeler encore une fois à l'intimé que seule une décision peut porter sur une même période. En d'autres termes, toute décision subséquente portant sur la même période annule et remplace la première. Le droit aux prestations pour une même période ne peut donc en aucun cas être déterminé en fonction de plusieurs décisions « lues en parallèle », comme il le soutient. b) En outre, dès qu'un recours est introduit par-devant la Cour de céans, le SPC perd, compte tenu de l'effet dévolutif du recours, toute maîtrise de l'objet du litige. Il ne peut ainsi plus rendre de décision portant sur des prestations complémentaires dues pendant la période querellée. L'intimé est par conséquent vivement invité à faire le nécessaire pour que tous ses services soient informés du dépôt d'un recours afin d'éviter que de nouvelles décisions, portant sur une période contestée par-devant la Cour de céans, ne soient notifiées. Une simple mention dans le système informatique devrait suffire à cet égard. c) En dernier lieu, il est également rappelé à l'intimé qu'il ne peut reconsidérer les décisions qui ont été revues matériellement par la Cour de céans. Dans un tel cas, il lui appartient en effet de saisir cette juridiction d'une demande de révision, bien entendu pour autant que les autres conditions soient réalisées.

10. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Les décisions sur opposition des 25 novembre 2012 et 1^{er} mars 2013 seront donc déclarées sans objet. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare les recours recevables. Au fond : Préalablement : 2. Ordonne l'apport de la procédure A/933/2011 PC. Principalement : 3. Admet partiellement les recours des 10 janvier et 15 avril 2013 dans le sens des considérants. 4.

Condamne l'intimé à verser une indemnité de 2'000 fr. au recourant à titre de participation à ses frais et dépens.!

6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.!

La greffière
Isabelle CASTILLO
La présidente Juliana BALDE
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.